

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2012 - 235 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°2005-109/MCAT du 01 juillet 2005 pour la construction du bâtiment des réserves au Musée national au profit du Ministère de la culture des arts et du tourisme.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**


- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** la demande de conciliation introduite par la société WEND-PANGA SARL par lettre n°000021/2012/DG/WP du 24 février 2012 dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;



de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs S. Julien OUEDRAOGO, Joachim OUEDRAOGO et Maître Pascaline SOBGHO, respectivement Directeur général et secrétaire général et conseil de la société WEND-PANGA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Xavier Basile ILBOUDO et Diadiori COMBARY, respectivement DMP et DAF du Ministère de la culture et du tourisme ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°2005-109/MCAT du 01 juillet 2005 pour la construction du bâtiment des réserves au Musée national au profit du Ministère de la culture des arts et du tourisme ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de la société WEND-PANGA SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

en 2005, la société WEND-PANGA SARL a été attributaire du marché n°2005-109/MCAT du 01 juillet 2005, pour la construction du bâtiment des réserves au Musée national passé avec le Ministère de la culture des arts et du tourisme pour un montant de deux cent quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent cinquante-huit mille cent quatre-vingt-treize (298 958 193) FCFA, pour un délai d'exécution de six (06) mois ; que la société WEND-PANGA SARL sollicite une conciliation relative au paiement du décompte en souffrance, la signature de l'avenant pour les travaux supplémentaires et de l'avenant sur la révision de prix ; que suite à la réception provisoire des travaux du marché, la société WEND-PANGA SARL se trouve confronté à des difficultés ; qu'elle n'a pas reçu jusqu'à ce jour, le paiement du décompte n°4 en date du 09 décembre 2009 ; que l'avenant pour les travaux supplémentaires d'électrification n'a pas été établi même si une avance de treize (13) millions a été payée ; que compte tenu du délai de deux (02) ans mis pour payer les deux premiers décomptes et suite à la rencontre de conciliation tenue le 09 septembre 2009, la Commission de règlement amiable des litiges (CRAL) avait recommandé d'examiner la requête de révision de ses prix ; qu'à ce jour, aucune suite n'a été accordée à cette recommandation ; qu'à ce titre, le Directeur général de la société WEND-PANGA SARL a saisi le CRD pour le voir arbitrer le litige qui l'oppose au Ministère de la culture et du tourisme ;

sur la discussion,

considérant que la société WEND-PANGA SARL demande une conciliation avec le Ministère de la culture et du tourisme relativement au paiement du décompte en souffrance, à la signature de l'avenant pour les travaux supplémentaires et à l'établissement d'un avenant pour la révision de prix ;

considérant que le présent marché a été exécuté avec des travaux supplémentaires ; qu'à ce jour les travaux ont été réceptionnés et le reliquat de paiement s'élève à 220 922 395 F CFA ;

considérant que l'autorité contractante a noté que le principe de la révision des prix ne pose pas de problème mais que c'est le taux qui n'est toujours pas arrêté par les parties ;

considérant que le CRD a relevé qu'il n'y a pas d'engagement ferme de l'autorité contractante à régler les difficultés liées à l'exécution dudit marché ; que face à cette situation, il constate la non conciliation entre la société WEND-PANGA SARL et le Ministère de la culture et du tourisme ;

CONSTATE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la société WEND-PANGA SARL est recevable ;

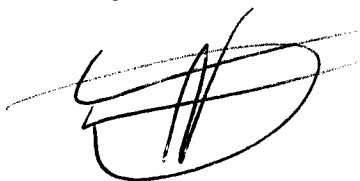
-que le marché n°2005-109/MCAT du 01 juillet 2005 reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, ensemble ses modificatifs ;

-une non conciliation entre la société WEND-PANGA SARL et le Ministère de la culture et du tourisme dans le cadre de l'exécution du marché n°2005-109/MCAT pour la construction du bâtiment des réserves au Musée national au profit du Ministère de la culture des arts et du tourisme;

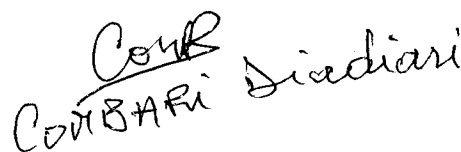
-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non conciliation est établi conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 09 mars 2012

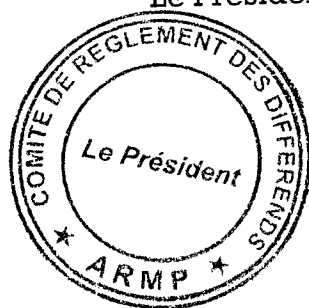
le requérant



l'autorité contractante



Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National